

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 509

DONS À L'ÉCOLE

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire peut accepter des dons qui peuvent servir à mettre en valeur et à enrichir le travail de l'école.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Le Conseil scolaire adopte comme politique générale d'inciter les personnes qui désirent faire un don à considérer un don d'équipement ou de services qu'il serait difficile de se procurer au moyen de fonds publics.

1. Tout bien corporel donné à l'école devient la propriété du Conseil scolaire et est assujéti aux contrôles et règlements qui régissent les autres biens appartenant à l'école.
2. Les dons de biens ou de services qui peuvent entraîner des frais d'installation ou d'entretien considérables, ou un engagement financier initial ou continu de fonds scolaires, seront soumis à l'étude et à l'approbation du Conseil par la direction générale dans le cadre du processus budgétaire annuel.
3. Tout groupe qui prévoit mobiliser des fonds en vue de faire un don à l'école devra d'abord consulter la direction d'école et la direction générale pour connaître les besoins de l'école.